

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-060/30-01/CC/SG

relative aux requêtes de l'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire (UPDCI) et de Madame ILAO Mathurine et Monsieur BODJI Bah Ahélé sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011 dans la circonscription électorale n°033 de Bloléquin, Diboké, Tinhou et Zéaglo

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de l'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire (UPDCI), reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 16 décembre 2011 sous le n°045 ;
- VU** la requête de Madame ILAO Mathurine et Monsieur BODJI Bah Ahélé reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 21 décembre 2011, sous le n°125 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur BANZIO Dagobert reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 24 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête enregistrée sous le n°045 au Secrétariat général le 16 décembre 2011, l'Union pour la Démocratie et pour la Paix en Côte d'Ivoire (UPDCI), a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'annulation des élections législatives du 11 décembre 2011 à l'issue desquelles Monsieur BANZIO Dagobert et OULAÏ Zagni Madeleine, de la liste PDCI-RDA ont été proclamés élus, dans la circonscription électorale n°033 de Bloléquin, Diboké, Tinhou et Zéaglo ;

Considérant que par requête enregistrée sous le n°125 le 21 décembre 2011, Madame ILAO Mathurine et Monsieur BODJI Bah Ahélé, candidats indépendants de la liste Réconciliation et Développement, ont saisi le Conseil constitutionnel aux mêmes fins ;

Considérant qu'au soutien de leurs demandes, les requérants affirment qu'il y a eu des bourrages d'urnes, des faits de corruption pendant le scrutin, le vote de personnes sans papiers et le vote de personnes

décédées ou absentes notamment les exilés au Libéria, et que même un membre de la Commission électorale indépendante (CEI) s'est trouvé secrétaire d'un bureau de vote ;

Que les requérants, ILAO Mathurine et BODJI Bah Ahélé ajoutent que deux de leurs superviseurs «ont été menacés de quitter le canton» ;

Considérant que les requérants déclarent appuyer leurs griefs sur des témoignages dignes de foi, émanant de membres du PDCI-RDA, parti ayant parrainé les candidatures des élus contestés ;

Qu'ils citent notamment les propos tenus par diverses personnes dont :

- le nommé OULAÏ Alain qui déclare que lors du dépouillement il y a eu plus de bulletins que de votants ;
- le nommé OULA Bah Honoré qui déclare qu'à Tinhou, village du candidat PDCI, BANZIO Dagobert, sur insistance du président du bureau de vote, les procès-verbaux ont été signés avant le début du scrutin et qu'il y a eu bourrage d'urnes en faveur de la liste PDCI-RDA;
- le nommé OULAÏ Serges Omer qui déclare qu'au bureau de vote Dea Jean, à 16 heures, 88 inscrits n'avaient pas voté, parce qu'absents, mais au dépouillement, 88 voix ont été ajoutées à celles obtenues par la liste PDCI-RDA ;

Considérant que les requérants affirment que Monsieur BANZIO Dagobert a distribué de l'argent à des individus pour les amener à voter pour lui ;

Qu'un électeur, Monsieur Gbaya Jean, déclare que le jour du scrutin, Monsieur BANZIO Dagobert s'est rendu au domicile d'une dame appelée «Maman PDCI» où il a distribué 10 000 Francs par personne présente ;

Considérant que les requérants soutiennent que des personnes ont voté par utilisation des cartes d'identité ou d'électeur d'autres personnes réfugiées au Libéria ou même décédées ;

Que de l'argent a été proposé pour voter en lieu et place de 155 personnes absentes en faveur du PDCI, et qu'un responsable local de ce parti soutient que 60 personnes ont ainsi voté irrégulièrement dans deux villages dont Tinhou, village de Monsieur BANZIO Dagobert ;

Qu'ils citent le cas d'une jeune fille non enrôlée venue voter avec la carte d'une personne décédée ;

Considérant que dans leurs observations écrites reçues le 24 décembre 2011 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, les candidats élus, BANZIO Dagobert et OULAÏ Zagni Madeleine, répliquent pour dire que les faits exposés par les requérants au soutien de la requête dirigée contre leur élection ne sont pas fondés, sont dénués de toute preuve ;

DE LA FORME

1 - Sur la recevabilité

Considérant que les requêtes présentées le 16 décembre 2011, et le 21 décembre 2011, par des candidats et un parti politique ayant parrainé des candidatures, dans le délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats intervenue le 16 décembre 2011, sont recevables, par application de l'article 101 du Code électoral ;

2 - Sur la jonction

Considérant que les deux requêtes concernent la même circonscription électorale, ont le même objet, contestent l'élection des mêmes candidats, et s'appuient sur des moyens semblables ; qu'il est de l'intérêt des parties et d'une bonne administration de la justice de les joindre pour en faciliter l'instruction, et y statuer par une seule décision ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des bourrages d'urnes

Considérant qu'au responsable du PDCI faisant état d'un nombre de bulletins supérieur à celui des votants lors du dépouillement, les candidats élus rétorquent que cet homme ne représentait pas ce parti dans le bureau de vote concerné, et qu'à Tinhou, village natal du candidat BANZIO Dagobert, si la liste PDCI a obtenu 354 voix, celle de l'UDPCI en a obtenu 59 ;

Que l'examen des procès-verbaux ne rapporte nullement la preuve du nombre de bulletins de vote supérieur à celui des votants, que ce moyen est donc inopérant ;

Qu'aux déclarations selon lesquelles les procès-verbaux étaient signés d'avance, ils répliquent qu'il n'en existe aucune preuve, et que le prétendu bureau de vote Dea Jean où il y aurait eu des bourrages d'urnes n'existe pas ;

Sur le moyen tiré des accusations de corruption pendant le scrutin

Considérant qu'aucune preuve n'est rapportée de sommes d'argent remises sur les lieux de vote ou de billets de 10.000 Francs distribués au domicile de «maman PDCI», Monsieur BANZIO Dagobert n'étant même pas entré dans le village cité par les requérants ;

Sur le moyen tiré du vote des sans-papiers ou de personnes décédées ou absentes

Considérant, qu'un communiqué de la Commission électorale indépendante (CEI) et de l'Office national d'identification (l'ONI) avait autorisé l'utilisation d'attestations administratives d'identité pour le vote des personnes qui avaient égaré leurs cartes d'identité ou leurs cartes d'électeur du fait de la crise, et que les attestations établies n'ayant pas été signées à temps, ces personnes au nombre de 500 n'ont pu voter ; et que d'ailleurs, rien ne permet de dire qu'elles auraient voté pour la liste du PDCI-RDA ;

Que la preuve n'est pas rapportée que des personnes décédées ou absentes ont pris part au vote, que ce moyen n'est donc pas fondée ;

Sur le moyen tiré du commissaire de la CEI devenu scrutateur

Considérant que c'est à la suite d'aménagements internes que cet homme n'était plus commissaire de la Commission électorale indépendante, et que par conséquent, sa présence comme scrutateur n'avait rien d'irrégulier ;

Sur le moyen tiré des menaces contre deux superviseurs

Considérant que les requérants ILAO Mathurine et BODJI Bah Ahélé ayant fait état de ce que les candidats élus ont menacé de chasser de leur

canton deux de leurs superviseurs, ont remis un CD à l'appui de leur requête, mais il s'est avéré inexploitable ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il apparaît :

- que les requérants n'ont pas rapporté la preuve des bourrages d'urnes,
- qu'ils n'ont pas rapporté non plus la preuve des faits de corruption et d'achat de conscience,
- que la preuve n'est pas rapportée non plus que des personnes sans pièces d'identification, des personnes absentes ou des personnes décédées ont pris part au vote,
- que les procès verbaux des divers bureaux de vote ont été signés sans observations ni réserves par les représentants de tous les candidats y compris ceux des requérants,
- que le taux de participation de 37,37% est supérieur à la moyenne nationale qui est de 36,52%, et que les candidats élus ont obtenu 67,56% des suffrages exprimés face à trois autres listes ;

Considérant, dès lors, **que** les requêtes en annulation sont mal fondées, qu'il convient de les rejeter et de confirmer les résultats proclamés par la Commission électorale indépendante ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare les requêtes en annulation formées par l'Union pour la Démocratie et la Paix en Côte d'Ivoire (UPDCI) et par Madame ILAO Mathurine et Monsieur BODJI Bah Ahélé, recevables, mais mal fondées ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur BANZIO Dagobert et OULAÏ Zagni Madeleine, en qualité de députés de la circonscription électorale n°033 de Bloléquin, Diboké, Tinhou et Zéaglo ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané